

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGAN

Les Picardes
ZAC Axe 7
26140 Albon

Références : 20240730-RAP-DAEN0742
Code AIOT : 0003202120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement ARGAN implanté Les Picardes ZAC Axe 7 26140 Albon. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans cadre de la mise en service fin 2022 de la deuxième phase de construction de l'entrepôt ARGAN localisé à Albon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- Les Picardes ZAC Axe 7 26140 Albon
- Code AIOT : 0003202120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'établissement ARGAN situé sur la commune d'Albon est un entrepôt logistique dédié au stockage de divers produits combustibles (produits alimentaires, nutrition « bien-être », « végétale » et « active »). Le site d'Albon a vocation à centraliser les différents produits fabriqués sur d'autres établissements de la société.

Le 24/03/2023, la société ARGAN déclare la reprise de l'activité de l'entrepôt Nutrition & Santé d'Albon.

La construction de l'entrepôt s'est déroulée en deux phases. La première phase a permis de construire deux cellules (cellule 1 et cellule 2) qui sont actuellement exploitées par la société Nutrition & Santé. La deuxième phase a permis de construire les trois dernières cellules prévues (cellule 3, cellule 4 et cellule 5), celles-ci ont été mises en exploitation le 13/12/2022 et sont exploitées par la société Nutrition & Santé pour la cellule n°3 et par la société BERT pour les cellules n°4 et n°5.

Les cinq cellules autorisées ont une surface d'environ 6 000 m² (légèrement inférieure).

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019298-0003 du 29 octobre 2019.

Contexte de l'inspection :

- La visite d'inspection a été programmée dans le cadre de la mise en service de trois nouvelles cellules (construction de l'entrepôt en deux phases).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative.
- Dispositions constructives.
- Risque incendie.
- Gestions des eaux.
- Moyen de lutte contre l'incendie.
- Mesure ERC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
(2) Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 1.3.1 de l'AP et 1.6.1 de l'AM	Demande d'action corrective	1 mois
(4) Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
(5) État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
(7) Maintenance et test des moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
(10) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
(11) Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
(12) Prescriptions particulières pour la préservation de la faune/flore	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article Titre III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
(1) Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.2.1	Sans objet
(2) Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 1.3.1 de l'AP et 1.6.1 de l'AM	Sans objet
(3) Modifications des installations autorisées	Code de l'environnement du 10/07/2024, article R181-46	Sans objet
(6) Moyens de lutte contre l'incendie - 2	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.5	Sans objet
(8) Prévention du risque pollution par les eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 8.3.2	Sans objet
(9) Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ARGAN, titulaire de l'arrêté préfectoral gère un certain nombre de points communs aux deux locataires qui exploitent l'entrepôt. Les deux locataires ne sont pas impliqués de la même façon dans le suivi des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur pour le site, mais il s'agit bien de la société ARGAN qui est détentrice de l'arrêté préfectoral en vigueur et responsable du respect des prescriptions.

La visite d'inspection a mis en évidence un certain nombre d'écarts qu'il convient de lever, portant notamment sur la réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie qui n'a toujours pas été réalisé depuis la mise en exploitation de la dernière phase fin 2022. L'entretien des moyens de lutte contre l'incendie manque de suivi.

Les prescriptions particulières pour la préservation de la faune et de la flore ne sont globalement pas suivies.

En conclusion, il est observé un manque de coordination dans le respect des prescriptions entre la société ARGAN et les deux exploitants de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristique des cellules
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 14/02/2019 modifié par l'arrêté du 23/10/2019</u> Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (voir tableau) <u>Article 7.2.1</u> La hauteur au faîtage est égale à 13,10 m pour une hauteur totale du bâtiment l'acrotère égale à 13,80 m. L'entrepôt est constitué de 5 cellules orientées NORD-SUD dont les surfaces sont égales à : Cellule 1 = 5 994 m ² Cellule 2 = 5 999 m ² Cellule 3 = 5 997 m ² Cellule 4 = 5 997 m ² Cellule 5 = 5 876 m ² La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, compatible avec les produits entreposés.
Constats : L'ensemble du site a été construit en deux phases. La première phase a permis de construire les deux premières cellules nommées cellule n°1 et cellule n°2. Lors de la deuxième phase, les trois autres cellules ont été construites (n° 3, 4 et 5). Cette dernière phase a été réceptionnée le 13/12/2022. Une demande de changement d'exploitant entre la société Nutrition & Santé (ancien exploitant) et ARGAN (nouvel exploitant) a été formulée le 23/03/2023. La société ARGAN loue les cellules n°1, n°2 et n°3 à la société Nutrition & Santé et les cellules n°4 et 5 à la société BERT. L'ensemble des rubriques de l'établissement a été évoqué. Aucun changement vis-à-vis de l'arrêté initialement autorisé n'a été constaté. L'exploitant n'a toutefois pas su indiquer la puissance de la charge d'accumulateur pour la rubrique 2925, mais indique que la puissance n'a pas changé depuis l'autorisation d'exploiter en 2019. La situation administrative de l'exploitation est la suivante : • 1510.2.b : 415 109 m³ • 2925.1 : 2 locaux de charge.

L'exploitant a diffusé un document de relevé de géomètre datant du 17 mars 2023 avec les dimensions des cellules de la phase 2.

- Cellule n°3 : 5967,49 m²
- Cellule n°4 : 5945,52 m²
- Cellule n°5 : 5868,45 m²

L'exploitant a indiqué que les cellules n'ont pas vocation à stocker de produits dangereux, mais qu'une partie de la cellule n°4 pouvait cependant servir de plateforme de transit pour certains produits potentiellement dangereux.

Une partie de la cellule n°3 exploitée par la société Nutrition & Santé a une activité de conditionnement et assemblage.

L'entrepôt comporte deux locaux de charge. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance maximale utilisable dans ces locaux au moment de la visite.

Observation n°1 :

L'exploitant doit être en mesure de préciser la puissance maximale de son activité de charge d'accumulateurs électriques afin de se positionner sous la rubrique 2925 modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (2) Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 1.3.1 de l'AP et 1.6.1 de l'AM

Thème(s) : Autre, Mise en service – Construction de l'entrepôt au regard des dossiers

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14/02/2019 modifié par l'arrêté du 23/10/2019

Article 1.3.1

«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (dossier ARGAN Bureau Veritas révision 1 - avril 2018)

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

* Dossiers de porter à connaissance transmis en application de l'article R.181-46 du CE :

1) Dossier PAC de mai et v2 de sept 2019

2) Note d'information à l'attention de la Préfecture et la DREAL de décembre 2019

* Demande de changement d'exploitant Nutrition Santé → Argan le 24/03/2023

Arrêté Ministériel 11/04/2017 - ANNEXE II - Article 1.6.1. Plan des réseaux

« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de masse de l'installation datant de janvier 2023, celui-ci ne comprend pas de légende détaillée. Certaines caractéristiques du bâtiment ne sont pas indiquées (hauteur sous faîtage...) et la chaufferie ainsi que les conduites de gaz sont indiquées alors que l'activité n'est plus en service.

Un plan des réseaux a également été présenté, ce dernier n'a pas de légende détaillée. Aucune distinction entre le réseau d'eau de voirie et le réseau d'eau de toiture n'est faite. Les installations et conduites de gaz qui ne sont plus en service sont toujours présentées sur le plan. Les vannes ne sont pas représentées.

L'exploitant a transmis après l'inspection un plan des réseaux mis à jour avec la légende mentionnant les différents types de réseaux. Cependant, celle-ci ne fait toujours pas apparaître tous les éléments attendus conformément à l'annexe II de l'article 1.6.1. de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant doit mettre à jour les plans en intégrant pour chaque plan une légende détaillée. Le plan des réseaux doit comprendre les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs, etc.) avec la légende associée. Ces plans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : (3) Modifications des installations autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications depuis l'autorisation d'exploiter

Prescription contrôlée :

Article R.181-46 du code de l'environnement

[...]

« II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

[...]

* Dossiers de porter à connaissance transmis en application de l'article R.181-46 du CE :

1) Dossier PAC de mai et v2 de sept 2019

2) Note d'information à l'attention de la Préfecture et la DREAL de décembre 2019

* Demande de changement d'exploitant Nutrition Santé → Argan le 24/03/2023

Constats :

La société Nutrition & Santé a un projet de tunnel de rétractation envisagé pour fin d'année 2024. Ce projet ne modifiera pas les risques déjà identifiés et n'aura aucun impact sur l'environnement. Sur la base des éléments évoqués le de la visite, cette modification ne doit pas être portée à la connaissance du préfet. Il revient toutefois à l'exploitant d'analyser les impacts de son projet afin de s'assurer de l'absence de modification notable apportée aux installations et aux conditions d'exploitation ou dans le cas contraire, de réaliser un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (4) Compartimentage et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service – Prévention incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14/02/2019 modifié par l'arrêté du 23/10/2019

Article 7.2.2

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2h ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- les murs extérieurs présenteront un degré coupe-feu 2 heures sur les deux faces EST (cellule 1) et OUEST (cellule 5) ainsi que sur la paroi NORD de la cellule 2 sur une hauteur de 9 m.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletter, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection des attestations de conformité de l'entrepôt pour les nouvelles cellules (3, 4 et 5). L'exploitant a transmis après l'inspection les attestations de conformité pour les premières cellules (1 et 2). Lors de la visite de la cellule n°5 exploitée par la société BERT, un stockage disposé sur une ligne au centre de la cellule dépasse 500 m², les distances entre chaque îlot sont inférieures à deux mètres. Des appareils neufs fermés contenant de l'huile sont disposés sur l'îlot central. L'exploitant a transmis après l'inspection les fiches de données de sécurité des substances contenues dans les appareils neufs stockés chez la société BERT. Ces substances sont : • SDS NYTRO 10XN : huile isolante (point éclair = > 140°C) • NYNAS LYBRA : huile isolante (point éclair = > 140°C) • ARKEMA JARYLEC : fluide diélectrique (point éclair = 144°C) Les substances ayant des points éclairs supérieurs à 93°C, la rubrique 1510 s'applique. Non-conformité n°2 : Le stockage en îlot de la cellule n°5 est supérieur à 500 m², l'espace entre deux îlots est inférieur à deux mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant doit d'ici 1 mois séparer l'îlot central de façon à ce que chaque îlot soit inférieur à 500 m². Les distances entre chaque îlot devront être d'au moins deux mètres et matérialisé au sol. Des photos de la mise en conformité seront transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : (5) État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et plan associé
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017</u> <u>Article 1.4</u> « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

L'exploitant (ARGAN) a indiqué que chaque société (BERT et Nutrition & Santé) possède un état des stocks individuel.

L'exploitant a présenté un état des stocks de la société BERT. Il s'agit d'un fichier non finalisé comprenant un plan et l'état des stocks. L'unité de mesure des cuves est le centimètre. L'exploitant n'a pas su indiquer précisément la quantité de produits présents dans les cuves.

La société Nutrition & Santé a présenté un plan général de stockage ainsi qu'un état des stocks.

L'exploitant indique qu'un travail est en cours de leur part pour créer un fichier regroupant les données des deux sociétés.

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks et d'un plan de stockage finalisés répondant aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 pour l'ensemble de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant doit finaliser d'ici 1 mois son état des matières stockées conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Les unités utilisées sont celles de l'unité de mesure de chaque rubrique de classement concernée, à l'exception de la rubrique 1510 pour laquelle il convient de préciser le tonnage des produits stockés et si possible de taux de remplissage de l'entrepôt. Ce fichier sera transmis à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : (6) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 25/03/2022
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 14/02/2019 modifié par l'arrêté du 23/10/2019</u> <u>Article 7.5</u> Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à 270 m³/h. Ils seront fournis par les moyens ci-dessous : * un réseau d'incendie interne constitué de 4 poteaux incendie alimentés par une réserve surpressée d'un volume de 180 m³ Ce réseau interne doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 90 m³/h en simultané sur les 4 poteaux, pendant au moins 2 heures. Ces poteaux d'incendie seront distants entre eux de 150 m maxi par les voies praticables par les services de secours. Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 m de l'accès de chacune des cellules. * une réserve de 120 m³ associée à une plate-forme de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes : - surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe - sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant H réserve POMPIERS I et matérialisation par peinture au sol. * 2 poteaux incendie extérieurs au site, positionnés sur le réseau public de la zone, et distants de moins de 100 m pour l'un et moins de 200 m pour l'autre du site ; ils devront être capables de délivrer 120 m³/h pendant au moins 2 heures.

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Ce réseau sprinkleur sera conforme à la règle NFPA 13 et alimenté à partir de :

- 1 cuve de 480 m³
- 1 groupe motopompe diesel, muni d'une réserve fioul

Constats visite précédente :

L'inspection a pu constater la présence de cinq poteaux d'incendie, dont un a été isolé puis retiré provisoirement dans le cadre des travaux de construction des trois dernières cellules.

Un test en simultané a été réalisé avant la mise en service des installations, justifiant d'un débit disponible en simultané d'au moins 150 m³/h.

Selon les documents présentés, la réserve incendie associée aux poteaux d'incendie est de 319 m³.

Le site est ainsi en capacité de fournir un débit de 150 m³/h pendant 2 h, ce qui répond aux objectifs de moyens imposés par l'arrêté préfectoral (90 m³/h via le réseau + 60 m³/h via une plateforme de pompage).

L'inspection a constaté la présence de l'installation d'extinction automatique associée à une cuve de 480 m³. Compte-tenu des travaux en cours, l'inspection a sollicité les résultats d'un nouveau contrôle de débit des poteaux d'incendie. Ce contrôle n'a pas été réalisé H à la demande de l'exploitant I lors du dernier contrôle réalisé entre le 7 et le 9 décembre 2021 sur les dispositifs de sécurité incendie.

Observation n ° 2 : L'exploitant transmettra les résultats d'un contrôle des poteaux d'incendie en simultané à réaliser à une date postérieure à la visite d'inspection (justification des débits et du bon fonctionnement après l'intervention sur le réseau du fait des travaux en cours). Échéance 1 mois.

Constats :

L'exploitant a diffusé un plan intégré dans le plan de défense incendie matérialisant le réseau incendie.

La visite terrain a permis de constater six poteaux incendie dans le périmètre de l'exploitation.

L'exploitant a transmis avant la visite un document du 29/03/2024 de contrôle du débit simultané de trois poteaux incendie, le débit simultané mesuré est de 144 m³/h à 1 bar.

Il a également transmis une attestation de conformité au référentiel NFPA 13 datant du 18/11/2022 pour les cellules 3 à 5 ainsi qu'une attestation de conformité portant sur les asservissements liés au sprinkler datant du 17/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : (7) Maintenance et test des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test des moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Annexe II - Article 15 : Installations électriques et équipements métalliques

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. »

[...]

Annexe II - Article 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection les attestations de conformité datant de 2023 de la société BERT pour la détection incendie, le désenfumage et porte coupe feu, les extincteurs, le sprinklage, motopompe (commune aux deux sociétés)

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de maintenance de la société Nutrition & Santé suivants :

- RIA (14/05/2023) : 3 non conformité, les diffuseurs des RIA 101 et 201 sont à remplacer et la vanne du RIA 2011 est à remplacer.
- Extincteur (18/12/2023) : conforme
- Détection incendie : le rapport de détection incendie n'a pas été présenté.
- Électricité : (4/12/2023) : rapport de vérification de visite périodique, neuf observations. Le rapport Q18 n'indique aucune observation.
- Foudre : voir le point de contrôle n°11.

L'exploitant a transmis les rapports de maintenance communs aux deux sociétés BERT et Nutrition & Santé suivants :

- Sprinkler : l'exploitant indique que le contrôle semestriel du sprinklage a eu lieu le 11/07/2024. Seuls les rapports 2023 ont été transmis.
- Motopompe : voir le point de contrôle n° 6 Moyens de lutte contre l'incendie – 2.

L'établissement dispose d'un local sprinkler contenant deux groupes motopompe diesel. Le réseau d'eau sprinkler est alimenté par une réserve de 480 m³ et associé au réseau d'eau de ville.

Les deux rapports d'intervention n°134793 (source PI) du 06/02/2023 et 134762 (source B1) du 21/02/2023 de la visite annuelle des groupes motopompe des sprinklers réalisées par la société Atlantique Automatismes Incendie le 21/02/2023 indiquent divers travaux à réaliser.

La fiche n°134793 indique :

- « durites de liaison résistance de préchauffage à remplacer ;
- détartrage important à effectuer avec remplacement du liquide de refroidissement,
- filtre à air à remplacer ;
- nettoyage moteur au laveur haute pression à effectuer ;
- fuite au niveau de la résistance de préchauffage. »

La fiche n°134762 indique :

- « liquide de refroidissement à remplacer et détartrage du circuit à effectuer ;
- visserie sur protection d'accouplement à remettre en place ;
- nettoyage moteur ;
- échange durite L+R + filtre à air. »

Pour l'année 2024, l'exploitant a transmis uniquement la fiche d'intervention annuelle du groupe motopompe n°238259 qui date du 08/02/2024. Celui-ci mentionne des observations communes aux sources B1 et PI. Les observations sont :

- « L.R à remplacer avec détartrage ;
- circuit remettre vis protection recouplement ;
- durite gasoil à remplacer ;
- attention niveau gasoil bas. »

L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction incendie datant du 03/10/2023. Deux non-conformités sont mentionnées, dont une qui date de la précédente visite du 22/02/2023.

L'exploitant n'a pas indiqué avoir réalisé ces travaux.

Lors de la visite du local, une fuite d'eau continue sortant du tuyau relié au manomètre n°9 du « poste de contrôle n°1 » a été identifiée.

Non-conformité n°4 :

Compte tenu des observations renouvelées dans chaque rapport/fiche annuel et des non-conformités mentionnées dans le rapport semestriel d'octobre 2023, l'inspection des installations classées considère que la maintenance du système d'extinction incendie et des groupes motopompe sprinkler n'est pas assurée correctement.

Observation n° 2 :

L'exploitant doit réaliser la levée des observations indiquées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du premier semestre 2024 de vérification du système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de **3 mois** les travaux indiqués dans le rapport de vérification semestrielle du système d'extinction incendie et dans les fiches d'intervention annuelle des groupes motopompe sprinkler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : (8) Prévention du risque pollution par les eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 25/03/2022

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14/02/2019 modifié par l'arrêté du 23/10/2019

Article 8.3.2

Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera entièrement réalisée dans le bassin étanche d'un volume égal à 1 435 m³.

La vanne martellière située entre les 2 bassins (bassin étanche et bassin d'infiltration Nord), sera asservie à la détection incendie et permettra de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie .

Une signalisation permettra de localiser l'emplacement de cette vanne et une information rappelant la nécessité de vérifier sa mise en position fermée en cas d'incendie sera affichée à proximité de cette dernière, sur un panneau visible en permanence par les secours.

En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et Disponibles.

Constats visite précédente :

Selon le plan et les documents présentés, le volume du bassin de rétention est de 2 585 m³, soit largement supérieur au volume imposé par l'arrêté.

Selon le dossier, le volume à retenir de 1 435 m³ selon la D9A, devait être apporté par les réseaux et les quais (350 m³), ainsi que par le bassin de rétention (1 085 m³). Compte-tenu de l'importante Différence entre le volume minimal à prévoir et le volume qui serait disponible (bien que positive), l'inspection sollicite une justification complémentaire.

Observation n ° 6 : *L'exploitant apportera une justification complémentaire concernant le volume du bassin étanche de rétention des eaux d'extinction (donné à 2 585 m³ selon les documents présentés), par exemple via un relevé réalisé par un géomètre.*

L'inspection a contrôlé la présence de la vanne martellière et du poste permettant de piloter localement le dispositif. La fermeture est par ailleurs asservie à la détection incendie.

Observation n ° 7 : *Il conviendra de compléter l'affichage auprès de la vanne martellière afin de préciser les dispositions à prendre en cas d'incendie (mode opératoire pour la vérification du positionnement de la vanne et sa manœuvre locale en cas de besoin)*

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection un plan de masse réalisé en janvier 2023. Celui-ci indique un volume utile du bassin étanche de rétention des eaux de 1085 m³, un volume dans les réseaux et quais de 350 m³. Pour rappel, le volume à retenir selon la D9A est de 1435 m³.

Aucun relevé de géomètre n'a été présenté concernant le bassin étanche de rétention des eaux.

Lors de la visite, un essai manuel d'ouverture/fermeture de la vanne martellière a été réalisé. Celui-ci est concluant. L'exploitant indique que la vanne martellière est asservie au réseau sprinkler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : (9) Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 25/03/2022
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017</u> <u>Article 23</u> « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. » « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » [...] « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...] « Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : « - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; « - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; « - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. » [...] <u>Constats visite précédente :</u> <i>L'exploitant n'a pas encore élaboré son plan de défense incendie. Il est conscient de cet écart (action programmée retardée).</i> <u>Non-conformité n ° 5 :</u> <i>L'exploitant n'a pas élaboré son plan de défense incendie, contrairement aux dispositions prévues par le point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra s'assurer que son plan intègre le contenu fixé par ces deux arrêtés. Il conviendra par ailleurs d'intégrer les mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des engins en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.</i> Constats : L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection un plan de défense incendie du 30/04/2024.

Les dispositions constructives et équipements de sécurité sont présentés sur le côté gauche du schéma. Elles ne sont pas incorporées dans le schéma proprement dit. Cela peut entraîner des difficultés dans la compréhension de l'emplacement et de l'agencement des dispositions.

Certaines dispositions constructives comme les issues de secours ou encore les portes de quai sont répétées sur plusieurs schémas et ne correspondent pas forcément au thème voulant être mis en avant à travers le schéma.

La coupure gaz n'apparaît pas dans le schéma II-1 – Plan de masse, accès, point de rassemblement, poteaux incendie et organes de coupure.

Sur le schéma V-1 – Implantation des matières stockées, la couleur marron n'est pas légendée.

Globalement, les données indiquées dans les schémas doivent être en cohérence avec les idées à transmettre.

Observation n° 3 :

L'exploitant doit mettre en cohérence les différents schémas du plan de défense incendie lors de sa prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : (10) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence – Formations

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017

Annexe II - point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) :

[...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

[...]

Annexe II - point 14 (Évacuation du personnel)

[...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'exercice d'évacuation du 25/03/2024 pour les sociétés BERT et Nutrition & Santé.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'exercice de défense contre l'incendie.
<u>Non-conformité n°5 :</u> Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis la mise en service de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice concernera les deux sociétés du site. Le rapport de l'exercice sera envoyé à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : (11) Installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u> <u>Section III - Article 20</u> « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » <u>Article 21</u> « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...) Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée

dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Constats :

Le site dispose de 5 compteurs foudre. Ces derniers sont repérés sur un plan « Implantation foudre » établie le 24/01/2022. La société Nutrition & Santé indique relever mensuellement les trois compteurs foudre dont il a la charge. L'exploitant ne dispose pas d'information concernant le relevé mensuel des compteurs foudre par la société BERT. Lors de la visite, les compteurs foudre du côté de Nutrition & Santé indique zéro.

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre. La partie « Carnet de bord » de cette étude n'est pas tenue à jour par l'exploitant.

Le dernier rapport de vérification visuelle des protections foudre datant du 30/11/2023 a été présenté. Ce dernier conclu à une non-conformité avec deux réserves mentionnées.

La vérification foudre complète n'a pas été présentée.

L'exploitant indique que la dernière vérification foudre a été réalisée une semaine avant la visite d'inspection.

L'exploitant a présenté après l'inspection un modèle de relevé de compteur foudre commun aux deux sociétés.

Non-conformité n°6 :

L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification complète foudre dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

L'exploitant n'a été en mesure de justifier de la mise en place d'une organisation lui permettant de faire réaliser un contrôle de l'installation dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre (par exemple un relevé formalisé des compteurs foudre à une fréquence ne dépassant pas 1 mois).

L'exploitant n'a pas rédigé le carnet de bord des installations de protection contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit faire réaliser dans les **3 mois** une vérification complète foudre de son installation.

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport 2024 de vérification complète foudre. Il doit présenter un plan d'action avec échéance afin de lever les réserves mentionnées dans le rapport visuel foudre 2023.

L'exploitant doit s'assurer que le relevé foudre de son installation soit réalisé mensuellement. Il doit remplir également le carnet de bord foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : (12) Prescriptions particulières pour la préservation de la faune/flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article Titre III
Thème(s) : Autre, Mesure ERC

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14/02/2019 modifié par l'arrêté du 23/10/2019

Titre III

MR1. Création de haies et de bosquets

Des bosquets et des haies sont créés en année N (année de signature du présent arrêté) sur les espaces verts qui entourent la base logistique. Les zones plantées sont localisées en Annexe I. Elles sont situées :

- au nord, tout le long de limite de parcelle ;
- au sud, tout le long de limite de parcelle ;
- à l'est, sur la totalité de la longueur de la bordure de l'autoroute A7 ;
- à l'ouest du site, en continuité avec l'alignement de platanes bordant la voie de desserte de la ZAC.

L'alignement d'arbres déjà présents à l'ouest de la zone d'étude est conservé (alignement de platanes). Au sud et au nord du site, les arbustes constituant la haie sont plantés sur une ligne et espacés de 60 à 80 cm. Pour la zone « est » le long de l'autoroute, deux lignes de végétaux, espacées de 50 cm à 1 m sont installées, en veillant à laisser une bande enherbée de largeur suffisante entre la limite de la zone d'étude et la haie. Les végétaux sont plantés en quinconce, et espacés de 60 à 80 cm pour les arbustes, et de 2 à 3 m pour les arbres. Pour la zone « ouest », des arbustes et des arbres de hauteur moyenne, plantés sur plusieurs lignes disposées en quinconce, et dont les tiges sont espacées de 4 à 6 m, sont installés par tâches tout le long de la bordure avec l'alignement de platanes.

La plantation doit avoir lieu de préférence en automne, avant les périodes de gel et en dehors des périodes de vent fort, pour favoriser la reprise des plants.

Les plantations sont arrosées et protégées à l'aide d'un paillage naturel (pas de géotextile, plastique proscrit). Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. Ensuite, l'entretien de taille est effectué en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) durant toute la durée de l'exploitation du site. Les plants morts sont remplacés le cas échéant les deux premières années.

L'approvisionnement en arbres et arbustes destinés à la plantation s'effectue avec des pépiniéristes régionaux prioritairement labellisés « végétal local ». Les essences indigènes pionnières retenues sont adaptées aux caractéristiques du site. Le choix des essences est soumis à validation d'un expert écologue. Son choix prend en compte la texture et le type de sol au regard d'une analyse pédologique préalable.

MR2. Gestion écologique des espaces verts et interstitiels

Afin de renforcer l'intérêt écologique et l'attrait des espaces verts et interstitiels pour la faune et la flore, différentes mesures spécifiques sont mises en oeuvre :

- les bassins de rétention sont dessinés selon des profils permettant à la faune de s'en réchapper (berges en pentes douces, matériaux naturels, mise en place d'échelle pour la faune) ;
- il est privilégié des espaces ouverts non engazonnés mais travaillés et semés pour permettre une reconquête du sol par un système prairial ;
- les espaces herbacés sont gérés de manière extensive, en réalisant une fauche tardive de la végétation (au plus tôt fin juin) et au plus deux fauches par an (juin et septembre) ;
- l'emploi de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est proscrit ;
- le développement d'éventuelles espèces exotiques envahissantes est contrôlé et maîtrisé ;

Un cahier des charges fixant les modalités d'entretien de ces espaces est réalisé et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (UD Drôme-Ardèche et Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard six mois après la signature du présent arrêté.

La gestion de ces espaces est réalisée sur toute la durée d'exploitation de la base logistique.

MR3. Création d'hibernaculums

2 hibernaculums sont créés en année N (année de signature du présent arrêté) à proximité des haies, fourrés, et boisements afin de permettre le déplacement des individus à couvert, comme localisés en annexe I.

La base des hibernaculums est constituée de tas d'éléments grossiers (branches et gros cailloux), placés sur le sol préalablement décompacté et légèrement surcreusé, permettant de créer des interstices dans lesquels pourra se glisser la petite faune. Le sommet des hibernaculums est constitué d'éléments plus fins et plus imperméables afin de créer une couche protectrice (branchages fins avec feuilles, couches de végétation et mousses...) mais aussi de tas de branches, gros blocs, etc. La localisation et la réalisation des hibernaculums sont contrôlées par un expert écologue.

MS01. Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

Un suivi du site, et particulièrement des espaces verts et interstitiels, est réalisé 2 fois par an par un expert flore et un expert faune (soit 4 jours de terrain par année de suivi). Un rapport est fourni à l'issue de chaque année de suivi à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (UD Drôme-Ardèche et Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée. Ces suivis sont effectués en année N+1 (2020), N+3 (2022) et N+5 (2024) (N étant l'année de signature du présent arrêté).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection avant la visite le diagnostic écologique, le plan de gestion, un plan de masse avec les aménagements paysagers, les notices d'entretien des plantations et matériaux et deux comptes-rendus de visite de chantier qui correspond à une visite de site et sa mise à jour. Les comptes-rendus de visite de chantier datent du 05/01/2023 et mise à jour le 16/01/2023.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction conformément au point intitulé MS01 du titre 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/02/2019.

Lors de la visite, deux hibernaculums en galet ont été constatés dont un qui est situé au sud-est est recouvert de terre et de végétation. La haie située à l'est de l'entrepôt forme des petites lignes discontinues espacées entre elles de plusieurs dizaines de mètres. La plupart des arbres plantés à l'est de l'entrepôt sont morts. Plusieurs arbustes de la haie situés à l'ouest sont morts.

Dans le bassin étanche de rétention des eaux d'extinction, une échelle de corde et un grillage pour l'évacuation de la faune piégée est constaté. Ces deux dispositifs ne descendent pas jusqu'au fond du bassin de rétention et ne permettent pas l'évacuation de la faune piégée.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection la commande passée à la société ARP Astrance pour le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

Non-conformité n°7 :

L'exploitant n'a pas fait réaliser le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

Non-conformité n°8 :

Les mesures de réduction MR1 et MR3 sont dégradées ou mal positionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit faire réaliser conformément aux prescriptions indiquées au point intitulé MS01 du titre 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/02/2019, les mesures de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Celles-ci débiteront en 2025 en considérant qu'il s'agit de l'année N+1. Les deux autres suivis seront à réaliser en 2027 (N+3) et en 2029 (N+5).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée de l'unité interdépartemental Drôme-Ardèche ainsi qu'au pôle préservation des milieux et des espèces du service « Eau, Hydroélectricité et nature » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les rapports de suivi qui doivent être réalisés une fois par an pour chaque année de suivi.

L'exploitant doit prendre contact rapidement avec le chargé de mission biodiversité du pôle préservation des milieux et des espèces afin de faire le point sur les mesures liées à la biodiversité de l'établissement.

- Coordonnées du pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- Coordonnée de du service ICPE de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche : ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant doit remplacer les plans morts des haies d'arbustes et d'arbres par des essences indigènes. Les haies situées à l'est n'étant pas continues, l'exploitant doit faire réaliser la plantation d'une haie continue conformément au point MR1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2019. L'exploitant s'attachera à programmer les plantations au moment le plus favorable à la plantation des arbres et arbuste, un point sera réalisé avec le chargé de mission biodiversité de la DREAL et l'expert flore afin de définir cette période.

L'exploitant propose sous **3 mois** un plan d'action permettant de répondre aux dispositions prévues par les points MS01 et MR1 de l'arrêté du 14/02/2019. Le délai de mise en œuvre fait l'objet d'une justification étayée.

L'exploitant transmet **dans les plus brefs délais** les justificatifs permettant la réalisation du remplacement et du complément des haies d'arbres et d'arbustes.

L'exploitant doit d'ici **1 mois** recréer un hibernaculum afin d'en avoir deux conformément aux dispositions prévues au point MR3 de l'arrêté du 14/02/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

